



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6651 relative à la construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle avec création d'un forage sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne (Landes), reçue complète le 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle qui s'implante dans la Zone d'Activité Concertée (ZAC) Atlantisud,

- que le projet prévoit un bâtiment principal composé d'ateliers et de bureaux, de quais de livraison ainsi que des places de stationnement,

Étant précisé que le projet prévoit la création d'un forage d'une profondeur comprise entre 15 et 30 m pour l'alimentation en eau industrielle,

- que les consommations sont estimées à 25 m³/h en moyenne avec des pointes de 30 m³/h représentant ainsi 350 m³ à 400 m³ /j soit au maximum 115 000 m³/an ;

Considérant que ce projet relève d'une procédure d'enregistrement et de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- que les parcelles de la ZAC Atlantisud ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ;

Considérant que ce projet relève de plusieurs catégories 39°a et 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

- les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves,

- au sein de la ZAC situé à proximité de l'autoroute A63 ;

Considérant que les effluents industriels après pré-traitement et les eaux usées sanitaires seront rejetés dans le réseau d'assainissement existant, traités par la station d'épuration de Saint-Geours-de-Maremne,

- qu'une convention de déversement est en cours d'élaboration avec le Syndicat Intercommunal de la Vasse Vallée de l'Adour (SIBVA);

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communales ;

Considérant que le terrain a fait l'objet de prospections de terrain réalisées les 27 juin et 9 juillet 2018 permettant de mettre en évidence la présence de différents habitats susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que le terrain présente de la Lande à Ajonc d'Europe, une pinède maritime, une friche annuelle sèche à Lagure et Vulpie, une friche à Onagre bisannuelle, des chemins forestiers et une coupe à blanc présentant quelques chênes pédonculé et liège,
- que la Fauvette pitchou, espace protégée et menacée n'a pas été identifiée sur le terrain, que cependant la Lande arbustive est un habitat potentiel pour cette espèce,
- que le Lotier velu, plante protégée en région Nouvelle-Aquitaine a été identifiée en limite nord du site,

- que la Lande arbustive est un habitat avéré de nidification de l'Alouette lulu ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement ont conduit à :

- préserver les zones abritant les stations de Lotier Vêlu par une mise en défens pérenne
- réaliser les travaux hors période de sensibilité de certaines espèces,
- suivre la phase avant / après travaux par un écologue,
- réaliser un suivi des espèces exotiques envahissantes en vue de préconiser leur élimination pendant les trois premières années d'exploitation,
- réaliser un suivi d'une éventuelle recolonisation du Lotier Velu sur les trois premières années d'exploitation ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement,

- qu'un réensemencement sur l'ensemble des espaces verts par un mélange granier labellisé « végétal local et vraies messicoles » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle avec création d'un forage sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT